

**DECLARATION INITIALE**  
**D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION** N° 15271\*(C)  
Article R512-47 du code de l'environnement

**1- DECLARANT**

**Personne morale**       **Personne physique** :     Madame     Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique     N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone     Portable     Fax  (facultatif)

Courriel

**Signataire de la déclaration** (pour une personne morale)

Nom     Prénoms

Qualité

**2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION**

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

**Adresse de l'installation** :  identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone     Portable     Fax  (facultatif)

Courriel

## Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

L'exploitation est orientée vers la production :

- Bovine à partir d'un troupeau de 150 vaches allaitantes et 70 bovins à l'engrais en présence simultanée,
- Avicole à partir de deux bâtiments, un poulailler de 1445 m<sup>2</sup> et un canardier de 740 m<sup>2</sup>.

L'atelier bovin relève du régime des Installations Classées soumises à Déclaration et l'atelier avicole relève du régime des Installations Classées soumises à Autorisation. L'atelier volailles dispose d'un arrêté d'autorisation à jour. Dans le cadre de la réglementation IED, il est prévu la cessation de l'activité canards de chair au 21 février 2021.

Ce dossier ICPE déclaration s'inscrit dans le cadre d'une régularisation de la situation administrative de l'atelier bovin (vaches nourrices et bovins à l'engrais).

Au niveau bâtiment, projet de construction d'une nouvelle stabulation bovine pour le logement des bovins à l'engrais et des vaches de réformes. La stabulation sera gérée en fumier très compact sur litière accumulée intégrale avec stockage du fumier directement au champ après une durée de présence sous les animaux de deux mois minimum. L'implantation du bâtiment par rapport au riverain le plus proche sera de 100 mètres.

Egalement, une fosse couverte sera réalisée afin de mettre en conformité l'ensemble du site d'exploitation par rapport à la réglementation en vigueur (ICPE et Directive Nitrates).

Au niveau stockage, l'exploitation disposera d'une fumière couverte deux murs et de fosses de capacités de stockage réglementaires et agronomiques suffisantes.

Au niveau agronomique, l'exploitation dispose d'un plan d'épandage pour la valorisation des déjections produites par les bovins (fumier) et les canards (lisier). Le fumier avicole est composté sur le site d'exploitation et normé. L'engrais organique est ensuite commercialisé.

Mise à part le plan d'épandage qui reçoit des effluents bovins et avicole (lisier de canards), il n'y a pas de connexité entre les deux ateliers animaux.

L'exploitation dispose également d'un deuxième site d'exploitation sise "Le Houx" sur la commune de Saint Georges des Gardes. Ce site sera géré en litière accumulée intégrale et relève du Règlement Sanitaire Départemental.

Dossier réalisé par Pascal JOLLY

La Noëlle Environnement - Terrena Innovation

02.40.98.99.58

## Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non

- une installation classée relevant du régime de déclaration :  Oui  Non

### 3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

#### 3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements :

Oui  Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes :

Oui  Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

#### 3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** :

Oui  Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).



## 5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

### 5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui  Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- |   |   |      |
|---|---|------|
| <input checked="" type="checkbox"/> réseau public de distribution d'eau : | volume maximum annuel en m <sup>3</sup> : | 1650 |
| <input type="checkbox"/> milieu naturel (hors forage souterrain) :        | volume maximum annuel en m <sup>3</sup> : |      |
| <input checked="" type="checkbox"/> forage souterrain :                   | volume maximum annuel en m <sup>3</sup> : | 7100 |
| <input checked="" type="checkbox"/> de plus de 10 mètres de profondeur    |   |      |
| <input checked="" type="checkbox"/> autres, préciser :                    |   |      |

Calcul des volumes d'eau pour l'abreuvement des animaux:

Le volume avant projet (avicole et bovins) est d'environ de 7100 m3

le volume après projet (avicole et bovin) sera d'environ de 8750 m3

le volume après projet à partir du 21/02/2021 (cessation de l'activité canards de chair) sera approximativement de 7650 m3.

Utilisation du forage prioritairement et utilisation du réseau d'adduction d'eau potable en cas de dysfonctionnement du forage et en période d'étiage afin de respecter la réglementation relative aux zones 7b3 du SDAGE "gestion quantitative de l'eau".

Pour information : une étude d'incidence du forage est en cours de réalisation.

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui  Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

Eaux de SAS (évier) et eaux de lavage du canardier.

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration  
 milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

Stockage dans une fosse avant d'être épandu sur les terres agricoles épandables exploitées par le GAEC La Forêt de Bonamy

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m<sup>3</sup> :

30

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

Néant

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles  Oui  Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Origine : Bâtiments bovins et canardier.

Nature des produits : Fumier bovins et lisier de canards (avec eaux de lavage)

Îlots PAC<sup>2</sup> faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE<sup>3</sup> et les numéros d'îlots correspondants) :

049170382, GAEC LA FORET DE BONAMY, 1 2 3 5 6 7 8 9 20 21 23 24 30

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU<sup>4</sup>) :

155.13

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

22947

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

22947

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

0

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

22947

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

0

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

7

**d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :**

Oui  Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

<sup>2</sup> PAC : Politique agricole commune

<sup>3</sup> Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

<sup>4</sup> SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

## 5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Cadavres des animaux mode de stockage (enceinte réfrigérée, bac équarrissage, plateforme), repris par le centre d'équarrissage.  
Les emballages phytosanitaires : repris par le fournisseur.  
Les emballages pharmaceutiques avec éventuellement les résidus périmés : repris par le vétérinaire.  
Les huiles usagées : reprises par le concessionnaires.  
Les pneus usagés des véhicules et les batteries : repris par le garagiste.  
Les bâches plastiques : reprises par le fournisseur.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui  Non



### 5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Présence d'une réserve incendie sur le site d'exploitation dont le volume est supérieur à 120 m3.

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Nombre d'extincteurs : 2  
Contrôlés tous les ans



## 7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui  Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

## 8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui  Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

Signature du déclarant



DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION  
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GAEC LA FORET BONAMY

LIEU DIT LA FORET

49340

TREMENTINES

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : .....   
*Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).*

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

• une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*

• une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....

• une installation classée relevant du régime de déclaration : .....

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : .....

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) .....   
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).*

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).*

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....   
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet de la présente déclaration :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2101	2-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	150	u	D
2101	1-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	70	u	D

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : .....

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : .....

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.  
<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

## NOTE RELATIVE A LA CONNEXITE ENTRE LES ATELIERS ANIMAUX

### **Intéraction entre les ateliers avicoles et bovins**

La connexité entre les deux ateliers, avicole soumis à autorisation et bovins (vaches allaitantes et bovins à l'engrais) soumis à Déclaration, porte uniquement sur :

- le plan d'épandage à savoir, épandage du fumier de bovins et du lisier de canards de chair sur le même plan d'épandage, les terres agricoles épandables exploitées par le demandeur, le GAEC La Forêt de Bonamy.
- l'utilisation du forage.



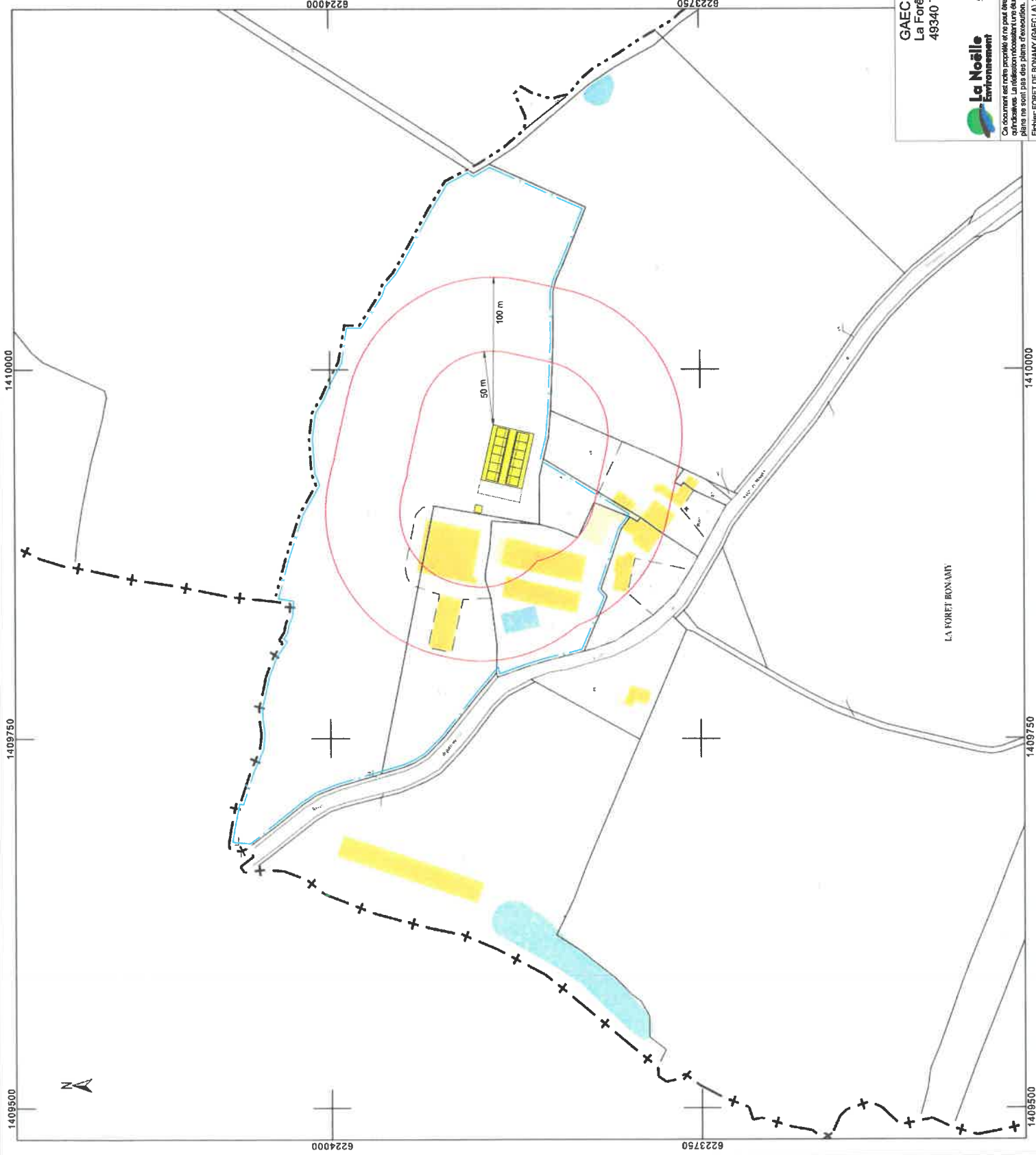


# EXTRAIT CADASTRAL COMMUNE DE TREMONTINES SECTION ZL



## LEGENDE

- Limite d'unité foncière
- Limite de lieux-dits
- Limite de feuille cadastrale
- Limite de section cadastrale
- Limite de commune
- Limite de département



**GAEC LA FORET DE BONAMY**  
La Forêt  
49340 TREMONTINES

Tel. : 02.41.62.95.84  
Site : La Forêt - 49340 TREMONTINES

**La Noëlle**  
Environnement

DATE	
Caté:	20.06.20 SU
Modéré:	
N° F.V.:	20B0026
Phase:	PC2
Plan n°:	1
Ech.:	1:2500

Ce document est rendu accessible en tant que service public à la demande de la commune de Tremontines. Les informations contenues dans ce document sont à caractère informatif et ne constituent pas une garantie. Les informations relatives à la situation des parcelles cadastrales et des limites de communes, de sections cadastrales et de lieux-dits ne sont pas des plans d'occupation du territoire. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

Fichier: FORET DE BONAMY (GAEC LA)\_20B0026 / A3 PC2 2500 cadastre - neta à jour: 12/06/2020



# LEGENDE

- Zone stabilisée
- Zone stabilisée à créer
- Zone bétonnée
- Zone bétonnée à créer
- Niveau terrain naturel
- Niveau sol fini
- Existant
- Projeté
- Supprimé
- Réseau électrique
- Réseau eau potable
- Evacuation Eaux Pluviales
- Evacuation Effluents
- Compteur électrique
- Compteur eau
- Puits
- Forage
- Borne incendie
- Extincteur
- Cuve gaz
- Cuve fuel 2500 L double paroi

# PLAN DE MASSE

GAEC LA FORET DE BONAMY  
La Forêt  
49340 TREMENTINES

Tel. : 02.41.62.95.84  
Site : La Forêt - 49340 TREMENTINES



Ce document est une proposition et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les actes de construction ne sont qu'indicatifs. La réalisation nécessite une étude applicable pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construction.  
Fichier: FORET DE BONAMY (GAEC LA)\_2006026 (A3) PC2 750 - mise à jour: 12/06/2020

DATE	20.06.20	SL
CHÉF	2080026	PC2
PROJET	3	ECH
PLAN N°	1:750	

